

Règlement sur la Commission de l'enseignement

Art. 1 Missions

Les missions de la Commission de l'enseignement de la Faculté consistent notamment à :

- fixer les conditions cadre en matière d'objectifs de formation,
- fixer les conditions cadre d'attribution des crédits ECTS,
- fixer les conditions cadre à respecter dans l'élaboration des plans d'études,
- fixer les conditions cadre en matière d'évaluations et de conditions de réussite,
- veiller à la cohérence entre les objectifs de formation disciplinaires et facultaires et les plans d'études,
- examiner les taux de réussite et d'échec de la session en cours et les comparer aux taux de réussite et d'échec des sessions précédentes, en proposer une interprétation et, au besoin, en informer le Décanat,
- prendre connaissance du rapport de l'expert¹ de Faculté.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission de l'enseignement est la suivante :

- Le vice-doyen en charge de l'enseignement, qui convoque et préside la Commission,
- 1 représentant par unité, responsable des plans d'études,
- l'administrateur de la Faculté,
- les deux conseillers aux études,
- 2 représentants du corps étudiant.

Art. 3 Élections

- Le président, l'administrateur de la Faculté et les conseillers aux études sont membres de la Commission de plein droit. Les responsables des plans d'études des unités sont également membres de la Commission de plein droit. Si une unité compte plusieurs responsables, ces derniers se mettent d'accord pour savoir lequel siègera dans la Commission.
- 2 Les représentants du corps étudiant sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions du corps concerné; leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Art. 4 Personnes invitées

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne qu'il estime concernée, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par année.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président vote et le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Rapport

- 1 Le président rédige un rapport annuel, synthétisant les activités, ainsi que les propositions et prises de positions, le cas échéant, couvrant l'année écoulée depuis le dernier rapport.
- 2 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 3 Le rapport est soumis au Décanat, et après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 10 décembre 2009.

Mises à jour : 27 janvier 2011, 20 septembre 2012, 29 janvier 2014, 16 juin 2016, 24 janvier 2019, le 11 mai 2023